

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° PC 039 471 19 C0003

date de dépôt : 22/03/2019

demandeur : Monsieur **RENARD Maxime**

pour : **Construction d'un bâtiment agricole ouvert**

adresse terrain : **252 RUE DU PONTOT, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

référence cadastrale : **YI 33**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 mars 2019 par Monsieur **RENARD Maxime** demeurant Le Pontot, à RUFFEY SUR SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole ouvert ;
- sur un terrain situé 252 RUE DU PONTOT, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), YI 33 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 22 mars 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone Ai** ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone rouge de précaution - Zrp - document consultable en mairie) ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis du SIEA de Bletterans en date du 10 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'imposent au pétitionnaire :

- le niveau de la dalle du bâtiment doit être situé au-dessus de la cote de référence de **210.40 m NGF** (voir II – 1 – 3 – 1 du règlement)
- ne pas créer de sous-sol (plancher sous le terrain naturel) en dessous de la cote de référence (voir II – 1 – 2 du règlement)

- les remblaiements sont interdits (voir II – 1 – 2 du règlement)

Article 3

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le projet est soumis à la loi sur l'eau (déclaration). Un dossier devra être déposé au titre du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT 39). Ce dossier devra alors démontrer sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranées 2016-2021 ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranées 2016-2021, la compatibilité s'imposant à toute décision administrative dans le domaine de l'eau.

Par conséquent la construction de votre projet ne pourra débuter qu'après que ce dossier ait été jugé conforme par les services compétents.

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 21 juin 2019
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.